

DECLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION

« personne admissible ». La liste n'est pas exhaustive. Les catégories visées aux termes de la convention entre le Canada et les États-Unis sont les suivantes :

Fiducie de pension ou fonds de pension exempt d'impôt – le critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires ou participants de la fiducie ou du fonds résident dans le même pays que la fiducie ou le fonds [alinéa 2h), art. XXIX A]

Organisation exempte d'impôt – le critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de l'organisation religieuse, organisation de charité, organisation œuvrant dans le domaine des sciences, des arts ou de la culture, autre organisation à but non lucratif ou organisation œuvrant dans le domaine de l'éducation résident dans le même pays que l'organisation [alinéa 2i), art. XXIX A]

Organisation à but non lucratif – le critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de l'organisation à but non lucratif soient des personnes admissibles (résidents du pays de résidence de l'organisation) [alinéa 2g), art. XXIX A]

Société ou fiducie cotée en bourse – le critère exige généralement que la principale catégorie d'actions ou de parts de l'entité fasse l'objet de transactions importantes et régulières dans au moins une bourse de valeurs reconnue dans le pays de résidence de l'entité. Soulignons que d'autres conventions peuvent permettre que des transactions soient faites aux États-Unis ou dans l'État contractant, ou dans certains pays tiers, si le principal siège de direction est situé dans le pays de résidence [alinéa 2c), art. XXIX A]

Filiale d'une société cotée en bourse – le critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient possédés, directement ou indirectement, par cinq sociétés cotées en bourse ou moins, dont chacune satisfait au critère de société cotée en bourse, pourvu que chacune des sociétés de la chaîne de propriétaires réside aux États-Unis ou dans le même pays que la filiale [alinéa 2d), art. XXIX A]

Société ou fiducie répondant aux critères de propriété ou d'érosion de la base d'imposition

Société – le critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient possédés, directement ou indirectement, par des personnes admissibles et que moins de 50 % du revenu brut de la société soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles aux fins du critère de propriété [sous-alinéa 2e)(i), art. XXIX A]

Fiducie – le critère exige généralement que 50 % ou plus de la participation bénéficiaire soit possédée, directement ou indirectement, par des personnes admissibles et que moins de 50 % du revenu brut de la fiducie soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles aux fins du critère de propriété [sous-alinéa 2e)(ii), art. XXIX A]

Société répondant au critère relatif aux avantages dérivés – le critère est généralement limité à certains éléments du revenu (intérêts, dividendes et redevances). Il exige généralement que plus de 90 % de l'ensemble des actions de la société et au moins 50 % des droits de vote et de la valeur des catégories non proportionnelles d'actions soient possédés, directement ou indirectement, par des personnes admissibles (les propriétaires finaux sont résidents d'un pays avec lequel l'autre État contractant a conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et ont droit, aux termes de la convention avec les États-Unis qui leur est applicable, à des avantages identiques dans le cadre de l'un des critères de propriété énoncés dans l'article concernant les restrictions apportées aux avantages (à l'exception du critère relatif à l'actionariat et à l'érosion de la base d'imposition)). De plus, ce critère exige que moins de 50 % du revenu brut soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne seraient pas des bénéficiaires équivalents [paragr. 4, art. XXIX A]

Entité dont un élément du revenu répond au critère des activités industrielles ou commerciales exercées activement – le critère exige généralement que l'entité exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans son pays de résidence, que les activités en question soient importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis, si le payeur est une partie liée, et que le revenu découle, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales [paragr. 3, art. XXIX A]

Détenteur d'une détermination discrétionnaire favorable de la part de l'autorité compétente des États-Unis – le critère exige que la société obtienne de l'autorité compétente des États-Unis une détermination favorable selon laquelle la société a droit aux avantages demandés même si elle ne satisfait pas à un critère objectif spécifique de la convention applicable aux fins des restrictions apportées aux avantages. Note : À moins d'indication expresse contraire dans une convention ou une explication technique, vous ne pouvez pas vous prévaloir d'avantages discrétionnaires pendant que votre demande pour les obtenir est en instance [paragr. 6, art. XXIX A]

Succession [alinéa 2f), art. XXIX A]

Autre – toute autre disposition de l'article XXIX A de la convention entre le Canada et les États-Unis

(Nom de l'entité titulaire du compte)

- a. satisfait à toutes les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (la « Convention ») qui lui permettent de se prévaloir d'un taux de retenue d'impôt réduit, y compris toute disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, et tire un revenu provenant des États-Unis au sens de l'article 894 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (le « Code »), et de ses règlements d'application, en qualité de bénéficiaire effectif.
- b. satisfait aux exigences de la disposition concernant les restrictions apportées aux avantages prévue à la Convention suivantes (prière de ne cocher qu'une case) :

Catégories aux fins des restrictions apportées aux avantages (voir les explications ci-après) :

- Fiducie de pension ou fonds de pension exempt d'impôt décrit au paragraphe 2 de l'article XXI (03)
- Organisation exempte d'impôt décrite au paragraphe 3 de l'article XXI (04)
- Organisation à but non lucratif (11)
- Société ou fiducie cotée en bourse (05)
- Filiale d'une société cotée en bourse (06)
- Société ou fiducie répondant aux critères de propriété et d'érosion de la base d'imposition (07)
- Société répondant au critère relatif aux avantages dérivés (08)
- Entité dont un élément du revenu répond au critère des activités industrielles ou commerciales exercées activement (09)
- Détenteur d'une détermination discrétionnaire favorable de la part de l'autorité compétente des États-Unis (10)
- Succession (11)
- Autre (spécifiez la disposition et l'article de la Convention) :

(11)

EXPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES ET DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION

L'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique a récemment effectué des modifications qui touchent tous les clients investissant dans des titres américains. Ces modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ont une incidence sur l'impôt retenu aux États-Unis sur les revenus de placement provenant des États-Unis.

Veillez noter que le présent document n'est pas destiné aux personnes physiques (particuliers) résidant au Canada ni au gouvernement fédéral, à un gouvernement provincial, à une administration municipale ou à leurs agences respectives.

La présente explication vise seulement à donner à certains clients une compréhension générale des obligations qui leur incombent en vertu des nouvelles règles de retenue d'impôt. Elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un client actuel ou potentiel, ni ne devrait être interprétée en ce sens. Les clients sont invités à consulter un conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions si nécessaire.

Pour continuer à bénéficier, en vertu de la convention, de taux de retenue d'impôt réduits sur le revenu de placement provenant des États-Unis reçu après le 1^{er} janvier 2017, certains clients doivent attester qu'ils ont droit aux avantages accordés par la convention et préciser les dispositions concernant les restrictions apportées aux avantages (« RAA ») prévues par la convention sur lesquelles ils s'appuient. La non attestation de la déclaration aux fins de la convention, y compris la déclaration relative aux RAA, ci-dessus entraînerait l'application de taux de retenue d'impôt non réduits (généralement 30 %) sur le revenu de placement provenant des États-Unis du client. À titre de comparaison, les taux réduits en vertu de la convention sont généralement de 15 % pour les dividendes provenant des États-Unis et de 0 % pour les intérêts provenant des États-Unis.

Dans le cadre du processus d'attestation, il est demandé aux clients visés d'attester la DÉCLARATION AUX FINS DE LA CONVENTION et la déclaration relative aux RAA ci-dessus.

Quand il est question de l'article 894 du Code, et de ses règlements d'application, il s'agit de l'article 894 de l'*Internal Revenue Code* et des *Income Tax Regulations* adoptés en application de celui-ci. Les dispositions concernant les restrictions apportées aux avantages, contenues à l'article XXIX A de la Convention, précisent les personnes habilitées à signer la déclaration ci-dessus. L'attestation de cette déclaration indique que le bénéficiaire d'un revenu provenant des États-Unis répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX A de la convention. Des clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent toutefois se prévaloir des avantages qu'accorde la convention s'ils répondent à d'autres critères énoncés dans celle-ci.

Les catégories aux fins des restrictions apportées aux avantages suivant l'article XXIX A de la convention sont expliquées ci-après. Les entités peuvent se prévaloir des taux de retenue d'impôt réduits après avoir attesté la déclaration aux fins de la convention et la déclaration relative aux restrictions apportées aux avantages. Veillez noter que chaque entité doit satisfaire à certains critères pour être reconnue comme une

Nom de la personne physique autorisée à signer (en lettres moulées)

Signature de la personne physique autorisée à signer

Date de signature (JJ-MM-AAAA)

Instructions :

Nom de l'entité titulaire du compte – Indiquer le nom du titulaire du compte et non celui du signataire autorisé. Le nom doit être identique au nom indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte.

Attestation

Lorsque le titulaire du compte satisfait aux exigences à la ligne a., sélectionner une des *Catégories aux fins des restrictions apportées aux avantages* afin d'indiquer selon quelle disposition de la convention l'entité tire avantage des taux de retenue d'impôt réduit. Lorsque qu'une catégorie n'est pas sélectionnée, l'entité ne pourra bénéficier d'un taux de retenue d'impôt réduit sur les revenus provenant des États-Unis.

Note :

Pour plus d'information concernant les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou les catégories aux fins des restrictions apportées aux avantages, veuillez consulter un conseiller fiscal ou juridique.

Signature – L'attestation doit être signée par une personne autorisée à signer au nom du titulaire du compte. Le nom de la personne doit être inscrit en caractères d'imprimerie.

Date – La date de signature doit être indiquée. Cette attestation est valide pour une durée de trois années civiles entières après la date de signature.

Omettre la signature, le nom de la personne autorisée à signer ou la date rend l'attestation invalide.